

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU 18 MARS 2011

L'an deux mille onze, le 18 mars à 19h00 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à Mirepoix-sur-Tarn, sous la présidence de Monsieur Eric OGET, Président.

Délégués titulaires présents :

■ ■ CC des Coteaux du Girou :	Mrs BOURGEOIS J.L., CUJIVES D. et VIDAL J.F.
■ ■ CC de Save et Garonne :	Mrs ANDRE R., LAGORCE P., OUSTRI Ch. et SAINT PAUL A.
■ ■ CC de Villemur sur Tarn :	Mr OGET E.
■ ■ CC de Cadours :	Mrs CLUZET A. et ZACCARIOTTO C.
■ ■ Communes à compétence SCoT :	Mme GIBERT J., Mrs PETIT Ph., RAYSSEGUIER J.L., SARRAU B., VASSAL J.P. et VIDAL L.

Délégués titulaires représentés :

■ ■ CC des Coteaux du Girou :	Mrs CALAS D. par VINTILLAS Ed., CIERCOLES A. par FONT A. et CIERCOLES Ch. par BLANC M.
■ ■ CC de Save et Garonne :	Mr BENTANAX F. par TAGNERES B.
■ ■ Communes à compétence SCoT :	Mme CHAMPAGNAC M.H. par AUSSEL E., GALLINARO A. par DESTAMPES Cl. et LAYNAT M. par Mme MOURIER Ch.

Délégués titulaires absents :

■ ■ CC de Save et Garonne :	Mrs CAMPOS F., ESPIE J.C., NEBOUT D.
■ ■ CC de Villemur sur Tarn :	Mme TERRANCLE I., Mrs BOUDET J.C. et ROUX D.
■ ■ Communes à compétence SCoT :	Mr SOULIGNAC M.

Nombre de délégués :

En exercice : 30 Titulaires présents ou représentés : 23

VOTANT : 23

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n ° 10 - 2011 :

Instauration des Indemnités d'Administration et de Technicité (IAT), d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP) et Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) –

Abrogation de la délibération n ° 16 - 2010

Le Conseil syndical, sur rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Bénéficiaires

DECIDE d'instituer, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,

- **l'Indemnité d'Administration et de Technicité** (décret n° 2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence en €
Administrative	Catégorie C :	
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	449.28
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	464.30
	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	469.67
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	476.10
	Catégorie B :	
Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	588.69	

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Indemnité non cumulable avec l'IFTS.

- **l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures** (décret n° 97-1223 et arrêté du 26 décembre 1997) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence en €
Administrative	Catégorie C :	
	Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe	1143.37
	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	1173.86
	Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	1173.86
	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe	1173.86
	Catégorie B :	
	Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	1250.08
	Catégorie A :	
	Attaché	1372.04
Attaché principal	1372.04	
Directeur	1494.00	

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 3.

- **l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)** (décret n° 2002-63 et arrêté du 14 janvier 2002) aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant moyen annuel de référence en €
Administrative	Catégorie B :	
	Rédacteur au-delà du 5 ^{ème} échelon	857.82
	Rédacteur principal	857.82
	Rédacteur Chef	857.82
	Catégorie A :	
	Attaché	1078.72
	Attaché principal	1471.17
Directeur	1471.17	

Le montant moyen annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8. Indemnité non cumulable avec l'IAT.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 2 : Agents non titulaires

PRECISE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : Clause de sauvegarde

STIPULE, conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 4 : Attributions individuelles

STIPULE, conformément au décret n° 91-875, que le Président fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- . manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions
- . disponibilité de l'agent, son assiduité
- . expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formations)
- . fonctions de l'agent (appréciées par rapport aux responsabilités exercées)
- . sujétions particulières

La révision (à la hausse ou à la baisse) des taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Article 5 : Modalités de maintien et suppression

DÉCIDE qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression des indemnités, et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État.

Article 6 : Périodicité de versement

DÉCIDE que le paiement des indemnités fixé par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 7 : Clause de revalorisation

PRÉCISE que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : Date d'effet

DÉCIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2011.

Article 9 : Abrogation de délibération antérieure

PRÉCISE que la délibération n° 16 - 2010 en date du 22/09/2010 portant sur l'instauration des Indemnités d'Administration et de Technicité et d'Exercice des Missions de Préfecture est abrogée.

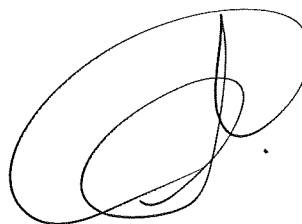
Article 10 : Crédits budgétaires

PRÉCISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2010.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signés au registre les membres présents.

Pour copie conforme,

Date de la convocation : 9/03/2011
Date d'affichage : 9/03/2011
Certifié exécutoire le : 31/03/2011
Affiché le : 31/03/2011



Eric OGET

Président

